

LES COMMISSIONS D'AVIS SUR LES CENTRES DE VACANCES

Réorganisation des fonctions de la première « commission d'avis sur les centres de vacances » entre trois nouvelles commissions (suite au décret modificatif du 30 avril 2009)

Le secteur sera maintenant représenté par trois commissions :

- Commission générale d'avis
- Deux « sous-commissions » :
 - o Commission relative à l'agrément,
 - o Commission relative à la formation.

Les deux sous-commissions sont chargées de préparer les avis de la commission générale dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

La commission relative à l'agrément est compétente pour préparer les avis notamment sur toute question relative aux agréments des pouvoirs organisateurs.

La commission relative à la formation est compétente pour préparer les avis notamment sur toute demande et retrait d'habilitation des organismes de formation et toute question relative à la formation d'animateur et de coordinateur de centres de vacances.

La commission relative à l'agrément et la commission relative à la formation sont exclusivement composées de membres de la commission générale d'avis.

La commission générale d'avis est instituée par le Ministre de l'Enfance, auprès de l'ONE, pour une période de trois ans renouvelable. La commission générale d'avis se compose de :

- 1°** un délégué du Ministre de l'Enfance et un délégué du Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions;
- 2°** trois agents de l'O.N.E., dont au moins un membre du service Centres de Vacances et un représentant des coordinateurs de milieux d'accueil;
- 3°** deux délégués de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise;
- 4°** un représentant du Service de la Jeunesse et un représentant du service de l'inspection de la DG culture;
- 5°** six délégués de la Commission Consultative des Organisations de Jeunesse dont trois ont pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances;
- 6°** quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation d'animateurs et pour la formation de coordinateurs de centres de vacances, dont minimum trois doivent être issus d'organisations de jeunesse;
- 7°** deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° à 6° dont un représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région bruxelloise et l'autre représentatif de pouvoirs organisateurs actifs en Région de langue française.

Les membres visés aux 3°, 5°, 6° et 7° peuvent voir renouveler leur mandat deux fois au sein de la commission. A défaut de candidature, le délégué peut voir son mandat renouvelé une troisième fois.

Les membres visés au 6° sont choisis par le Ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions sur la base d'un appel à candidatures adressé à tous les organismes de formation habilités. L'acte de candidature doit être motivé.

Les membres visés au 7° sont choisis par le Ministre de l'Enfance sur la base d'un appel à

candidatures adressé à tous les pouvoirs organisateurs de centres de vacances agréés. L'acte de candidature doit être motivé et la candidature soutenue par d'autres pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs. Le Ministre de l'Enfance désigne un président au sein de la commission générale d'avis. Le secrétariat de la commission générale d'avis est assuré par l'O.N.E.

La commission relative à l'agrément se compose des catégories de membres suivants, lesquels sont tous membres de la commission générale d'avis :

- 1° un président désigné parmi les membres de la commission relative à l'agrément selon les règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur de celle-ci ;
- 2° un agent de l'ONE et un représentant du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions ;
- 3° un délégué de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise ;
- 4° quatre délégués de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse dont un a pour activités l'organisation de plaines de vacances, un l'organisation de séjours de vacances et un l'organisation de camps de vacances ;
- 5° deux délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances associatifs non représentés en vertu des catégories 1° et 4°.

La commission relative à la formation se compose des catégories de membres suivants, lesquels sont tous membres de la commission générale d'avis :

- 1° un représentant du Ministre de la Jeunesse ;
- 2° un représentant du Service de la Jeunesse ;
- 3° un représentant de l'Inspection ;
- 4° quatre délégués d'organismes de formation habilités pour la formation d'animateur ou pour la formation de coordinateurs de centres de vacances ;
- 5° un délégué de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie et un délégué de l'Association de la ville et des communes de la Région bruxelloise ;
- 6° un délégués de pouvoirs organisateurs ou de groupement de pouvoirs organisateurs de centres de vacances visés à l'article 17bis 7°,
- 7° trois délégués de la Commission consultative des Organisations de Jeunesse dont un a pour activités l'organisation de plaines, un l'organisation de séjours et un l'organisation de camps.

Le président est désigné parmi les membres de la commission relative à la formation selon les règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.